

**Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public Rue
des Acacias**

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- Le code de la route
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée le 13 mars 2026 par Monsieur Philippe DAMIENS, d'occuper le domaine public sur le trottoir devant son domicile, 3 rue des Acacias à CIRES-LÈS-MELLO (60660), du 13 au 28 mars 2026 pour y stocker un sac de galets (1m50 X 1m50).
- La nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique
- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Philippe DAMIENS, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir devant son domicile, 3 rue des Acacias à CIRES-LÈS-MELLO (60660), du vendredi 13 mars 2026 à 10h00 au samedi 28 mars 2026 à 18h00, pour y stocker un sac de galets d'une dimension d'1m50 par 1m50.

Article 2

La signalisation temporaire réglementaire est mise en place, maintenue et entretenue par le bénéficiaire pendant toute la durée de l'occupation.

Il doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et ne doit pas entraver la circulation tout au long de l'occupation.

Article 3

Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises par le bénéficiaire pour la protection des propriétés avoisinantes.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis devront être remis en l'état.

En cas de dégradations de la voirie ou du trottoir, le bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ces derniers.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5

Le Maire de CIRES-LÈS-MELLO et le Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIRES-LÈS-MELLO, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Ampliation sera envoyée au bénéficiaire, aux Services Techniques communaux.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIRES-LÈS-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 13 mars 2026,

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alain GUÉRINET